

**8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES
VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS**

New York, 4 juin 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15 décembre 1957 par l'échange desdites lettres, conformément à l'article 35.

ENREGISTREMENT: 15 décembre 1957, No 4101.

ÉTAT: Signataires: 32. Parties: 81.¹

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249; notifications dépositaires C.N.162.1984.TREATIES-1 du 23 juillet 1984 (amendements au chapitre VII); C.N.315.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 C.N.288.1992.TREATIES-2 du 20 novembre 1992 (amendements aux textes authentiques anglais, français et espagnol); C.N.801.1998.TREATIES-1 du 5 février 1999 (proposition d'amendement) et C.N.913.1999.TREATIES-1 du 8 octobre 1999 (acceptation de l'amendement); C.N.315.2014.TREATIES-XI-A.8 du 1er juillet 2014 (Proposition d'amendement par les Emirats arabes unis à l'Annexe 1) et C.N.26.2015.TREATIES-XI.A.8 du 13 janvier 2015 (Entrée en vigueur)².

Note: La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution [468 F \(XV\)](#)³ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Albanie.....		5 sept 2003 a	Équateur.....	4 juin 1954	30 août 1962
Algérie.....		31 oct 1963 a	Espagne.....	4 juin 1954	18 août 1958
Allemagne ^{6,7}	4 juin 1954	16 sept 1957	États-Unis d'Amérique...	4 juin 1954	25 juil 1956
Arabie saoudite.....		23 janv 2003 a	Fédération de Russie.....		17 août 1959 a
Argentine.....	4 juin 1954		Fidji.....		31 oct 1972 d
Australie.....		6 janv 1967 a	Finlande.....		21 juin 1962 a
Autriche.....	4 juin 1954	30 mars 1956	France.....	4 juin 1954	24 avr 1959
Barbade.....		5 mars 1971 d	Ghana.....		16 juin 1958 a
Belgique.....	4 juin 1954	21 févr 1955	Guatemala.....	4 juin 1954	
Bosnie-Herzégovine ⁸		1 sept 1993 d	Haïti.....	4 juin 1954	12 févr 1958
Bulgarie.....		7 oct 1959 a	Honduras.....	15 juin 1954	
Cambodge.....	4 juin 1954		Hongrie.....		4 mai 1983 a
Canada.....		1 juin 1955 a	Îles Salomon.....		3 sept 1981 d
Chili.....		15 août 1974 a	Inde.....	4 juin 1954	5 mai 1958
Chypre.....		16 mai 1963 d	Iran (République islamique d').....		3 avr 1968 a
Costa Rica.....	20 juil 1954	4 sept 1963	Irlande.....		14 août 1967 a
Croatie ⁸		31 août 1994 d	Israël.....		1 août 1957 a
Cuba.....	4 juin 1954	20 nov 1963	Italie.....	4 juin 1954	12 févr 1958
Danemark.....		13 oct 1955 a	Jamaïque.....		11 nov 1963 d
Égypte.....	4 juin 1954	4 avr 1957	Japon.....	2 déc 1954	8 juin 1964
El Salvador.....		18 juin 1958 a	Jordanie.....		18 déc 1957 a
Émirats arabes unis.....		10 janv 2007 a			

<i>Participant^{4,5}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant^{4,5}</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Libéria.....		16 sept 2005 a	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Lituanie.....		3 janv 2003 a	République dominicaine.....	4 juin 1954	
Luxembourg.....	6 déc 1954	21 nov 1956	République-Unie de Tanzanie.....		28 nov 1962 a
Macédoine du Nord ⁸		20 déc 1999 d	Roumanie.....		26 janv 1961 a
Malaisie		7 mai 1958 d	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁴	4 juin 1954	27 févr 1956
Mali.....		12 juin 1974 a	Rwanda		1 déc 1964 d
Malte.....		3 janv 1966 d	Saint-Siège.....	4 juin 1954	
Maroc.....		25 sept 1957 a	Sénégal.....		19 avr 1972 a
Maurice.....		18 juil 1969 d	Serbie ⁸		12 mars 2001 d
Mexique.....	4 juin 1954	13 juin 1957	Sierra Leone.....		13 mars 1962 d
Monaco	4 juin 1954		Singapour.....		15 août 1966 d
Monténégro ⁹		23 oct 2006 d	Slovénie ⁸		6 juil 1992 d
Népal.....		21 sept 1960 a	Soudan		16 oct 2003 a
Nigéria		26 juin 1961 d	Sri Lanka.....	4 juin 1954	28 nov 1955
Norvège		10 oct 1961 a	Suède	4 juin 1954	11 juin 1957
Nouvelle-Zélande ¹⁰		17 août 1962 a	Suisse ¹	4 juin 1954	23 mai 1956
Ouganda.....		15 avr 1965 a	Tonga.....		11 nov 1977 d
Panama.....	4 juin 1954		Trinité-et-Tobago.....		11 avr 1966 d
Pays-Bas (Royaume des) ¹¹	4 juin 1954	7 mars 1958	Tunisie		20 juin 1974 a
Pérou.....		16 janv 1959 a	Türkiye.....		26 avr 1983 a
Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960	Union européenne ¹³		1 févr 1996 a
Pologne		16 mars 1960 a	Uruguay	4 juin 1954	
Portugal.....	4 juin 1954	18 sept 1958	Viet Nam.....		31 janv 1956 a
République arabe syrienne ¹²		26 mars 1959			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties."

BULGARIE^{14,15}

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des États parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain.

EL SALVADOR

El Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation doit donner lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même Convention où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁴

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie

d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

- 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;
- 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;
- 3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.

HONGRIE¹⁶

L'article 38 de la Convention est en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

INDE

Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.

Nonobstant les dispositions de l'article 2, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

ISRAËL

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël.

Comme les frontières terrestres avec les États limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

MEXIQUE

Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise

l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permettrait de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareil cas, le paiement des taxes exigibles.

La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.

POLOGNE^{17,18}

ROUMANIE¹⁹

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitrage."

SÉNÉGAL

"1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice dudit article les personnes qui résident normalement hors du Sénégal et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux personnes physiques et morales, comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

"b) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

"c) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État."

SRI LANKA

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoire</i>
Belgique ²⁰	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserve
Pays-Bas (Royaume des) ¹¹	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise et Suriname
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Portugal	18 sept 1958	Province d'outre-mer
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{4,21}	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kenya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-Kong
	9 janv 1961	Saint Christophe-Nièves-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane Britannique
États-Unis d'Amérique	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto Rico et Îles Vierges Américaines

Notes:

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² Le Secrétaire général a diffusé le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25 bis nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 2 octobre 1979 (Inde) et le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25 bis) a été diffusée par le Secrétaire général le 23 juillet 1984. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date de sa diffusion (23 juillet 1984) l'amendement en question est réputé accepté et entrera en vigueur le 23 avril 1985 conformément au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention.

Le Secrétaire général a toutefois reçu à cet égard, le 22 janvier 1985, du Gouvernement autrichien la déclaration suivante :

L'Autriche ne fait pas objection quant au fond à la proposition d'amendement de la Suisse, l'amendement ayant été approuvé par le Gouvernement fédéral autrichien le 12 décembre 1984. Mais étant donné qu'en l'occurrence la Constitution autrichienne requiert également la ratification du Président fédéral sur approbation du Parlement, l'Autriche n'est pas encore en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation. Toutefois, elle n'entend

pas s'opposer à l'entrée en vigueur de l'amendement dont il s'agit entre les autres États contractants.

Par la suite, le Gouvernement autrichien a fait savoir au Secrétaire général, le 7 juin 1985, que ledit amendement avait été approuvé par le Parlement autrichien et que l'amendement en question serait donc désormais appliqué par l'Autriche.

En outre, le Secrétaire général a diffusé, le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais, espagnol et français, on est prié noter que lesdites propositions d'amendements, tels que diffusés par le Secrétaire général, sont bien entrés en vigueur le 30 octobre 1992, à l'exception toute fois de la proposition consistant en l'ajout d'un quatrième paragraphe à l'article 13 : en effet, une objection a été formulée par le Japon à ladite proposition le 30 juillet 1992, soit dans le délai de six mois à compter de la date de la diffusion, comme suit :

... Le Gouvernement japonais estime que les dispositions proposées pour l'article 13, paragraphe 4, prévoyant l'exonération des droits et taxes lorsqu'un objet est perdu ou volé en cours de saisie ne sont pas suffisamment précises pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à des abus. Le Gouvernement japonais estime donc que les amendements proposés ne devraient pas être adoptés et formule une objection à leur encontre conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention.

En conséquence, conformément au troisième paragraphe de l'article 42, tous les amendements proposés par l'Italie sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de la période de six mois suivant la date de la diffusion par le Secrétaire général de la proposition

d'amendements, soit au 30 octobre 1992, à l'exception de la proposition du quatrième paragraphe à l'article 13.

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément no 1 (E/2419), p. 9.*

⁴ Les 6 et 10 juin 1997, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements chinois et britannique des communications eu égard au statut de Hong Kong (voir aussi note 2 sous "Chine" et note 2 sous "Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" concernant Hong Kong dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume). En reprenant l'exercice de sa souveraineté sur Hong Kong, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquera également à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

⁵ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir note 1 sous "Viet Nam" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ Voir note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à la Convention le 10 juillet 1958. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique", qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

¹⁰ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹¹ Voir note 1 sous "Pays-Bas" concernant Aruba/Antilles néerlandaises dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹² Notification de la République arabe unie. Voir note 1 sous "République arabe unie (Égypte et Syrie)" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

¹³ L'instrument contient une notification par laquelle la Communauté européenne accepte la résolution des Nations Unies du 2 juillet 1993 sur l'applicabilité des carnets de passage en douane et des carnets CPD, relative aux véhicules routiers à usage privé.

¹⁴ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à ces réserves,

mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer ces réserves, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie d'une part et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de l'autre, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

¹⁵ Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 60. Voir note 11 de ce chapitre.

¹⁶ Au 24 août 1983, jour qui a suivi l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mai 1983), aucun des États intéressés n'avait notifié d'objection à ladite réserve au Secrétaire général en application de l'article 39, paragraphe 3, de la Convention. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur pour la Hongrie avec effet au 2 août 1983.

¹⁷ Le 16 octobre 1997, le Gouvernement polonais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite eu égard à l'article 40 de la Convention faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 367, p. 346.

¹⁸ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

¹⁹ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait qu'il comptait le faire.

²⁰ "Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

"Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale."

Par une communication reçue le 10 février 1965, le Gouvernement rwandais, en relation avec la succession, a informé le Secrétaire général qu'il ne désirait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

²¹ La réserve était ainsi conçue : l'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte. Par une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'entendait pas maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la notification de l'extension à Malte de l'application de la Convention.

